



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

14 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETIT FORESTIER LOCATION

LOCATION - 29 bld de beaubourg
ZA Paris Est
77184 Malnoue

Références : E/25- *09 16*

Code AIOT : 0006509639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement PETIT FORESTIER LOCATION implanté 29 Boulevard Beaubourg ZA Paris Est 77184 Émerainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT FORESTIER LOCATION
- 29 Boulevard Beaubourg ZA Paris Est 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006509639
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une société de location de véhicules frigorifiques ayant bénéficié du récépissé de déclaration n° 15 036 du 31/07/2003 pour une installation de distribution de carburant classée

sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des ICPE et visé aujourd'hui par la rubrique n° 1435 et du récépissé de déclaration n° 15 213 du 07/02/2003 pour un atelier de réparation de véhicules classé sous la rubrique n° 2930.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CLASSEMENT ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les observations effectuées par l'inspection des ICPE le jour de la visite d'inspection, l'établissement n'est plus classé à ce jour au titre de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CLASSEMENT ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement susceptible au regard des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à divers modification de la nomenclature des ICPE, le seuil de classement sous le régime de la déclaration est passé de 500 m ² à 2 000 m ² . Le bâtiment entier (bureaux compris) ayant une surface inférieure, l'établissement ne relève plus d'un classement au titre de la rubrique n°2930 de celle-ci. Concernant le classement pour la distribution de carburant sous la rubrique n° 1434 et suite à la création par le décret n° 2010-367 du 13/04/10 de la rubrique n° 1435 « Station-service », l'établissement disposant uniquement d'une pompe alimentant les véhicules fonctionnant au diesel, il apparaît d'après les éléments constatés pendant la visite d'inspection, qu'il est en dessous du seuil de 500m ³ annuel de carburant distribué et par conséquent non classé également au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

